

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
relative au crédit d'engagement d'un montant brut de CHF 106'000.- TTC
pour la réalisation des travaux de réfection du chemin des Etolles

Vu l'état actuel général de la chaussée du chemin des Etolles, sur le tronçon géolocalisé dans le plan SITG ci-joint, nécessitant de procéder à une réfection du revêtement (pontage des fissures - reprofilage avec matériaux bitumineux),

vu la planification financière suivante pour un coût total estimé à un montant brut de CHF 106'000.- TTC selon les devis annexés de l'entreprise Pittet-Chatelan :

- Devis n°2071858 du 2 octobre 2025 de CHF 76'754.24 TTC arrondi à CHF 77'000.- TTC
- Devis n°2071857 du 2 octobre 2025 de CHF 18'978.04 TTC arrondi à CHF 19'000.- TTC
- Divers et imprévus pour CHF 10'000 TTC,

vu le rapport de la commission Agriculture & Routes du 23 septembre 2025 préavisant favorablement les travaux de réfection,

conformément à l'article 30, aléna 1, lettres e et m, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC B 6 05),

sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

d é c i d e :

à la majorité simple

10 oui, 0 non, 0 abstention soit à l'unanimité
sur 11 conseillères municipales et conseillers municipaux présents à la séance

1. De réaliser les travaux de réfection du chemin des Etolles selon le tronçon défini dans le plan annexé à la présente délibération.
2. D'ouvrir à cet effet au Conseil administratif un crédit d'engagement de CHF 106'000.- TTC, destiné à financer et à entreprendre ces travaux.
3. De comptabiliser la dépense brute prévue de CHF 106'000.- TTC dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de Jussy dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir le montant prévu de CHF 106'000.- TTC au moyen de 30 annuités dès la première année d'utilisation du bien, estimée à 2026.

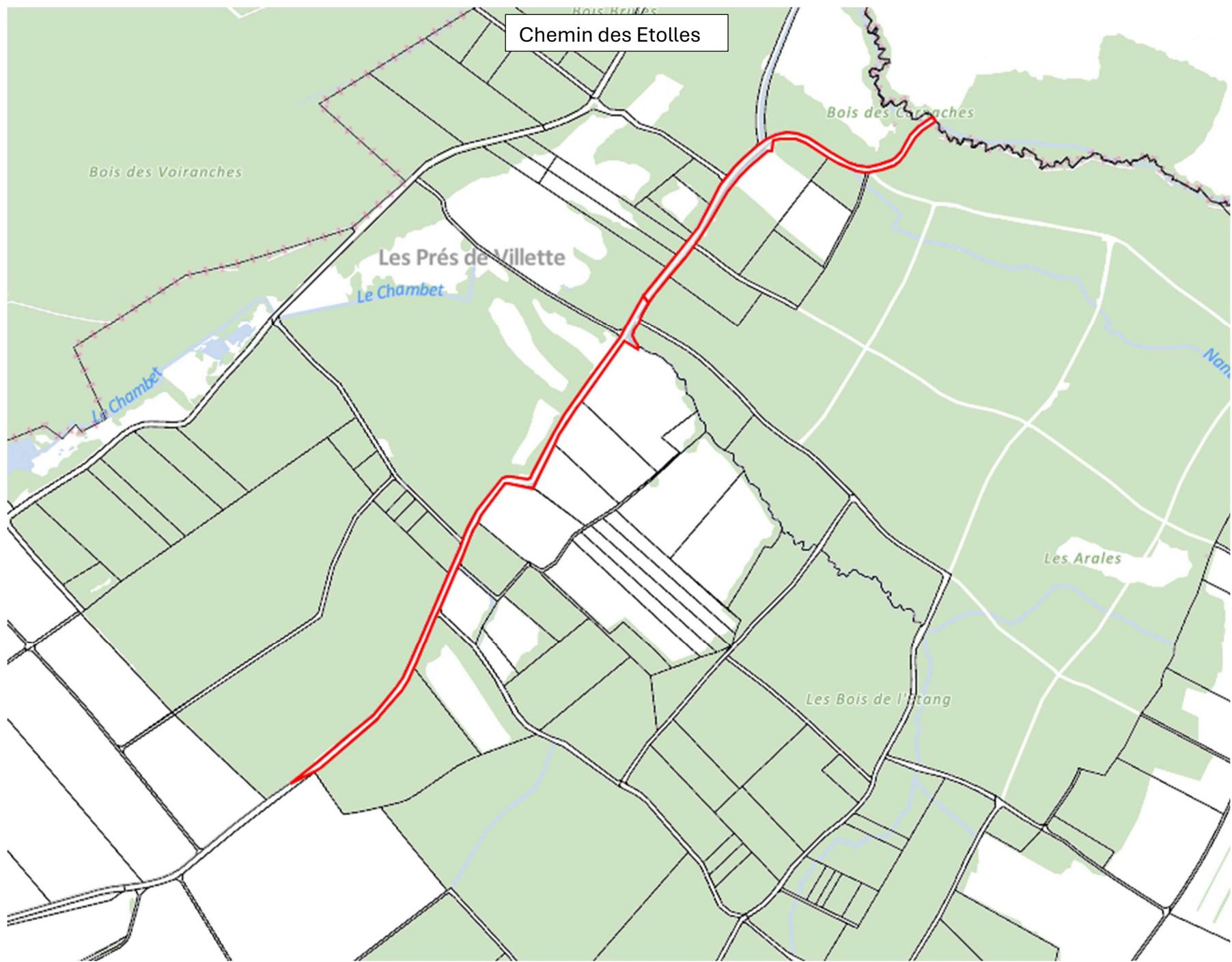
DÉLAI RÉFÉRENDAIRE AU 09.01.2026

La Présidente

Laura Mathil

Le Secrétaire

Christophe Mage





Pittet-Chatelan SA

Les Petits-Champs 12
1400 YVERDON-LES-BAINS
Tél : +41 24 442 97 00
N° IDE : CHE-157.683.655

COMMUNE DE JUSSY
ROUTE DE JUSSY 312
1254 JUSSY
A l'attention de : Pasquale Bartolo

YVERDON-LES-BAINS, le 02.10.2025

Objet : Jussy, chem. des Etolles - Pontage de fissures

Nos réf : Doc 2071857 | Op 112738
Dossier suivi par : Thibault MARIANACCI

Madame, Monsieur,

Suite à votre aimable demande, nous avons le plaisir de vous proposer notre offre estimative pour l'affaire mentionnée en marge.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile et espérons que nos conditions seront à votre convenance.

En cas d'acceptation, vous voudrez bien nous retourner un original du présent devis dûment daté muni de votre signature pour accord (cf. points 4 et 5 des conditions générales) :

- par mail :
- ou par courrier postal : Pittet-Chatelan SA
Les Petits-Champs 12
1400 YVERDON-LES-BAINS

Dans l'espoir d'être favorisés de vos ordres, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pittet-Chatelan SA



Pittet-Chatelan SA
 Les Petits-Champs 12
 1400 YVERDON-LES-BAINS
 Tél : +41 24 442 97 00
 N° IDE : CHE-157.683.655

COMMUNE DE JUSSY
 ROUTE DE JUSSY 312
 1254 JUSSY
 A l'attention de : Pasquale Bartolo

Offre estimative Doc 2071857 | Op 112738
Dossier suivi par : Thibault MARIANACCI

YVERDON-LES-BAINS, le 02/10/25

DEVIS : Jussy, chem. des Etolles - Pontage de fissures

Article	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (CHF)	MONTANT HT (CHF)
	PONTAGE DE FISSURES Nettoyage des fissures à la lance thermique, application d'une masse bitumineuse élastomère à chaud, sablage au sable de quartz, y compris déplacement, installation de chantier et signalisation <i>Masse à couler type Micalfat</i> <i>Sablage avec matériaux d'épandage type Agrésit</i>	m	5'600.000	3.30	18'480.00

Sous-total HT (CHF)	18'480.00
Remise client 5.0%	-924.00
Montant total HT (CHF)	17'556.00
TVA 8.1%	1'422.04
Montant total TTC (CHF)	18'978.04

Les conditions générales qui figurent au verso font partie intégrante de l'offre qui a valeur de contrat d'entreprise une fois signé par le maître d'ouvrage.

Fait à YVERDON-LES-BAINS, le jeudi 2 octobre 2025

Pittet-Chatelan SA

Date et signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BON pour ACCORD"

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE TRAVAUX

1. Conditions générales et Norme SIA 118

Les présentes conditions générales complètent la norme SIA 118 et s'appliquent prioritairement à celle-ci, qui régit également le contrat.

2. Mandataires professionnels

Sauf stipulation contraire expresse écrite, les offres faites a) à des mandataires professionnels (bureaux d'ingénieurs, d'architectes, etc.) b) à des tiers qui commandent des travaux en faveur d'autrui (ci-après : Client) le sont pour leur propre compte au titre de maître de l'ouvrage (ci-après MO). Une fois l'offre acceptée, son bénéficiaire devient le MO et ne peut imposer par la suite le fait qu'il est le représentant de son mandant ou Client.

3. Pluralité de maîtres de l'ouvrage

En cas de pluralité de MO, ces derniers sont tous tenus de signer le devis et deviennent ainsi codébiteurs solidaires des obligations qui leur incombent dans le cadre du contrat, notamment de la créance en paiement du prix de l'ouvrage.

4. Personnes morales

Si le MO est une personne morale, tous les actes importants (devis, contrat d'entreprise, mètres, acte de réception de l'ouvrage) doivent être datés et signés pour acceptation par un ou des représentants susceptibles d'engager valablement la société conformément aux inscriptions du Registre du commerce. L'entrepreneur se réserve le droit de renvoyer au MO les actes non conformes à ce qui précède. Lorsque le contrat ou le devis est signé par le MO conformément à ce qui précède, mais que les autres actes susmentionnés ne le sont pas, l'entrepreneur est en droit de considérer que ces documents lient le MO même s'ils ne sont signés que par un auxiliaire, notamment un employé, de ce dernier ne disposant pas de pouvoirs de représentation exprès (inscrits au Registre du commerce ou communiqués à l'entrepreneur par la remise d'une procuration écrite).

5. Sociétés simples

Si les MO sont constitués en société simple, tous les actes juridiques importants (devis, contrat d'entreprise, mètres, acte de réception de l'ouvrage) doivent être datés et signés pour acceptation par un ou des représentants susceptibles d'engager valablement chaque associé conformément aux inscriptions du Registre du commerce. L'entrepreneur se réserve le droit de renvoyer aux MO les actes non conformes à ce qui précède. Lorsque le contrat ou le devis est signé par les associés conformément à ce qui précède, mais que les autres actes susmentionnés ne le sont pas, l'entrepreneur est en droit de considérer que ces documents lient tous les associés même s'ils ne sont signés que par un auxiliaire, notamment un employé, d'un des associés ne disposant pas de pouvoirs de représentation exprès de ce dernier (inscrits au Registre du commerce ou communiqués à l'entrepreneur par la remise d'une procuration écrite).

6. Devis

Le devis lie l'entrepreneur durant un mois (de quantième à quantième), sauf avis contraire écrit. L'original du devis destiné à l'entrepreneur doit être retourné par le MO à ce dernier daté et signé conformément aux points ci-dessus avant le début des travaux. Si ceux-ci ont commencé, le MO est tenu d'envoyer à l'entrepreneur par retour de courrier postal le duplicita original du devis daté et signé.

7. Contrat type SIA 118

En cas d'offre égale ou supérieure à CHF 100'000 HT, l'entrepreneur se réserve le droit d'exiger la signature par les parties d'un contrat type SIA avant le début des travaux, l'urgence demeurant réservée.

8. Métrés

En cas de contrat d'entreprise à prix unitaires, le MO est tenu de procéder régulièrement avec l'entrepreneur aux mètres, qui ont lieu tous les mois si les parties n'ont rien convenu d'autre par écrit à ce sujet, et d'en reconnaître l'exactitude dans des attachements (mètres) signés par les deux parties. Si le MO ne respecte pas la date fixée par l'entrepreneur pour les mètres en commun, l'entrepreneur se réserve le droit, après lui avoir fixé une seconde date par recommandé, de procéder seul aux mètres, qui revêtiront un caractère définitif pour les deux parties.

9. Acomptes

Sauf convention écrite contraire, l'entrepreneur a droit à des acomptes mensuels équivalents à la valeur des travaux réalisés durant le mois écoulé. Pour les contrats à prix unitaire, il les fait valoir sous la forme de demande d'acomptes établie en principe sur la base de mètres réalisés selon les modalités susmentionnées. Si rien n'a été convenu par écrit, les demandes d'acomptes sont immédiatement exigibles.

10. Fin de l'ouvrage

Les travaux sont irrévocablement présumés terminés dès réception de l'avis d'achèvement des travaux adressé par l'entrepreneur au MO. Si ce dernier n'a pas adressé d'avis d'achèvement des travaux au MO, la date du dernier rapport journalier de travail de l'entrepreneur fait foi pour prouver la date de fin des travaux.

11. Réception de l'ouvrage

Sauf accord exprès écrit, un acte de réception de l'ouvrage est signé dans le mois qui suit la fin des travaux. Seuls les défauts apparents constatés dans ce document signé par les parties sont pris en considération. Les autres défauts apparents sont considérés comme inexistant et le MO renonce ainsi à les invoquer. Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut apparent ou des défauts mineurs, l'ouvrage est considéré comme accepté une fois le document de réception signé. L'entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts mineurs constatés dans un délai convenable fixé d'un commun accord.

Lorsque la vérification commune révèle des défauts apparents majeurs, un délai convenable est fixé pour que l'entrepreneur les élimine à ses frais, et la réception de l'ouvrage est différée jusqu'à ce terme. Si aucun document de réception de l'ouvrage n'est signé dans le mois qui suit la fin des travaux, l'ouvrage est définitivement considéré comme accepté sans défaut apparent par le MO. Les dispositions en matière de devoir d'avis de l'entrepreneur de la norme SIA-118 demeurent réservées.

12. Facture finale et délai de paiement

L'acceptation par le MO du contenu de la facture finale vaut également acceptation de l'ouvrage comme étant conforme à la commande et exempt de défauts apparents. La facture finale de l'entrepreneur est considérée comme acceptée par le MO si elle n'est pas contestée par écrit dans les dix jours dès sa réception, pour autant que la facture ait été adressée au MO dans les trois jours à compter de la date qui figure sur cet acte. La preuve de l'envoi de la facture dans les trois jours dès sa datation incombe à l'entrepreneur. Le MO accepte d'ores et déjà que le délai de paiement qui figure au pied de la facture constitue un terme strict au sens de l'art. 102 al. 2 CO et qu'il est donc en demeure à compter de cette échéance. Si rien n'est stipulé par écrit sur la facture, le délai de paiement est de 10 jours à compter de la date de la facture.

13. Sous-traitance

Lorsque le MO s'est vu confier l'ouvrage par un tiers, autrement dit lorsque l'ouvrage est donné en sous-traitance à l'entrepreneur, le MO ne peut se prévaloir du non-paiement par le tiers qui lui a confié l'ouvrage pour refuser le paiement à l'entrepreneur tant des acomptes exigibles que de la facture finale lorsque celle-ci devient exigible conformément au délai de paiement convenu expressément par écrit ou à défaut figurant dans les présentes conditions générales.

14. Demeure

En cas de non-paiement dans le délai de paiement de la facture finale, le MO reconnaît d'ores et déjà, lorsqu'il recevra de l'entrepreneur une lettre recommandée de rappel à laquelle une copie de la facture finale sera annexée, que passé 10 jours à compter de la réception de ladite lettre, et sans contestation écrite de sa part, il est présumé irrévocablement avoir reçu la facture dans les trois jours à compter de sa date, et avoir accepté cette facturation ainsi que l'ouvrage.

15. Arrachage de conduite ou de câble

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée en cas d'arrachage de conduite ou de câble, sauf si ces derniers ont été

dûment signalés quant à leur position exacte tant en plan qu'en altitude et en profondeur, et qu'ils disposent d'une protection mécanique adaptée et d'une bande d'alerte située suffisamment haut pour que l'attention du personnel de l'entrepreneur soit éveillée. Dans tous les cas de figure, que les conduites ou les câbles soient ou ne soient pas signalés et protégés, tous les travaux de reconnaissance réalisés par l'entrepreneur sont à payer en sus en régie. Sur demande de l'entrepreneur, notamment en cas de doute sur la validité des plans, le MO sera disponible pour assister l'entrepreneur dans ses sondages mécaniques ou ses reconnaissances à la main. En cas d'indisponibilité du MO, le temps d'attente sur le chantier pourra lui être facturé. Si, en cas d'indisponibilité du MO pour lesdits sondages ou reconnaissance, les travaux doivent être poursuivis, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du fait qu'une conduite ou qu'un câble a été arraché ou abîmé.

16. Garantie

Pour les enduits superficiels et les enrobés coulés à froid, le délai de garantie pour les défauts de l'ouvrage, sauf stipulation contraire écrite, est de 2 ans à compter de la réception des travaux.

17. Dépassement de quantité sans la faute de l'entrepreneur

En cas de dépassement des quantités de l'offre fondée sur le système du prix unitaire à la suite de données inexactes fournies par le MO ou son représentant quant à l'ampleur de l'ouvrage, les quantités réelles seront considérées comme commandées par le MO et lui seront facturées dans leur totalité aux prix unitaires figurant dans la présente offre.

18. Tarifs et renchérissement

La présente offre est fondée sur les tarifs de main-d'œuvre, de matériaux et de transport à ce jour. L'entrepreneur pourra demander le renchérissement de ces tarifs sur la base de l'ICP, qui sera facturé en supplément, dès lors que la fin de l'ouvrage intervient au moins trois mois après la date qui figure sur le devis.

19. Structure destinée à accueillir l'ouvrage

Aucune garantie n'est donnée sur la structure de la place (notamment quant à l'épaisseur et à la qualité de la grave en place) dès lors que celle-ci n'est pas réalisée par l'entrepreneur.

20. Pentes

Selon la norme SNV 640120 les pentes requises pour assurer un bon écoulement des eaux de surface sur les revêtements bitumineux doivent être de 2,5%. En conséquence si cette condition n'est pas respectée, l'entrepreneur ne garantit pas le bon écoulement des eaux.



Pittet-Chatelan SA

Les Petits-Champs 12
1400 YVERDON-LES-BAINS
Tél : +41 24 442 97 00
N° IDE : CHE-157.683.655

COMMUNE DE JUSSY
ROUTE DE JUSSY 312
1254 JUSSY
A l'attention de : Pasquale Bartolo

YVERDON-LES-BAINS, le 02.10.2025

Objet : Jussy, chem. des Etolles - Reprofilage et Colfibre

Nos réf : Doc 2071858 | Op 112738

Dossier suivi par : Thibault MARIANACCI

Madame, Monsieur,

Suite à votre aimable demande, nous avons le plaisir de vous proposer notre offre estimative pour l'affaire mentionnée en marge.

Nous restons volontiers à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui pourrait vous être utile et espérons que nos conditions seront à votre convenance.

En cas d'acceptation, vous voudrez bien nous retourner un original du présent devis dûment daté muni de votre signature pour accord (cf. points 4 et 5 des conditions générales) :

- par mail :

- ou par courrier postal :

Pittet-Chatelan SA

Les Petits-Champs 12

1400 YVERDON-LES-BAINS

Dans l'espoir d'être favorisés de vos ordres, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pittet-Chatelan SA



Pittet-Chatelan SA
 Les Petits-Champs 12
 1400 YVERDON-LES-BAINS
 Tél : +41 24 442 97 00
 N° IDE : CHE-157.683.655

COMMUNE DE JUSSY
 ROUTE DE JUSSY 312
 1254 JUSSY
 A l'attention de : Pasquale Bartolo

Offre estimative Doc 2071858 | Op 112738
 Dossier suivi par : Thibault MARIANACCI

YVERDON-LES-BAINS, le 02/10/25

DEVIS : Jussy, chem. des Etoiles - Reprofilage et Colfibre

Article	DÉSIGNATION DES OUVRAGES	U	QUANTITÉ	P.U. HT (CHF)	MONTANT HT (CHF)
	REPROFILAGE AVEC MATERIAUX BITUMINEUX Déplacement et installation de chantier Signalisation de chantier Nettoyage de la chaussée - par vos soins Fourniture et pose de matériaux bitumineux, y compris application d'une couche d'accrochage et compactage	bloc bloc h t	1.000 1.000 48.000	2'500.00 500.00 230.00 435.00	2'500.00 500.00 20'880.00
	COLFIBRE® : ENDUIT SUPERFICIEL FIBRE (2026) Déplacement et installation de chantier Signalisation du chantier Nettoyage et lavage de la chaussée - par vos soins Fourniture et mise en place de grave 0/45 en épaisseurs variables pour reprofilage, y compris réglage et compactage Fourniture, transport et imprégnation à la machine d'une couche d'émulsion de bitume et d'une couche de gravillons sur les zones reprofilées en grave Fourniture, transport et épandage à la machine d'un complexe armé composé de 2 couches d'émulsion de bitume élastomère, de fibres de verre et de gravillons, y compris cylindrage avec rouleau à pneus Aspiration des refus, y compris taxe de mise en décharge	bloc bloc m2 t m2 m2	1.000 1.000 60.000 1'600.000 6'100.000 6'100.000	2'000.00 500.00 0.40 48.00 2.50 6.30 0.50	2'000.00 500.00 2'880.00 4'000.00 38'430.00 3'050.00
	<u>Base de calcul :</u> Indice KBOB 23.99.1122 - septembre 2025 En cas de forte hausse des prix des bitumes, nous nous réservons le droit de réviser les prix selon l'indice KBOB du mois précédent la réalisation des travaux				

Sous-total HT (CHF)	74'740.00
Remise client 5.0%	-3'737.00
Montant total HT (CHF)	71'003.00
TVA 8.1%	5'751.24
Montant total TTC (CHF)	76'754.24

Les conditions générales qui figurent au verso font partie intégrante de l'offre qui a valeur de contrat d'entreprise une fois signé par le maître d'ouvrage.

Fait à YVERDON-LES-BAINS, le jeudi 2 octobre 2025
Pittet-Chatelan SA

Date et signature du client
Précédé de la mention "LU et APPROUVE,
BON pour ACCORD"

CONDITIONS GENERALES DE VENTES ET DE TRAVAUX

1. Conditions générales et Norme SIA 118

Les présentes conditions générales complètent la norme SIA 118 et s'appliquent prioritairement à celle-ci, qui régit également le contrat.

2. Mandataires professionnels

Sauf stipulation contraire expresse écrite, les offres faites a) à des mandataires professionnels (bureaux d'ingénieurs, d'architectes, etc.) b) à des tiers qui commandent des travaux en faveur d'autrui (ci-après : Client) le sont pour leur propre compte au titre de maître de l'ouvrage (ci-après MO). Une fois l'offre acceptée, son bénéficiaire devient le MO et ne peut imposer par la suite le fait qu'il est le représentant de son mandant ou Client.

3. Pluralité de maîtres de l'ouvrage

En cas de pluralité de MO, ces derniers sont tous tenus de signer le devis et deviennent ainsi codébiteurs solidaires des obligations qui leur incombent dans le cadre du contrat, notamment de la créance en paiement du prix de l'ouvrage.

4. Personnes morales

Si le MO est une personne morale, tous les actes importants (devis, contrat d'entreprise, mètres, acte de réception de l'ouvrage) doivent être datés et signés pour acceptation par un ou des représentants susceptibles d'engager valablement la société conformément aux inscriptions du Registre du commerce. L'entrepreneur se réserve le droit de renvoyer au MO les actes non conformes à ce qui précède. Lorsque le contrat ou le devis est signé par le MO conformément à ce qui précède, mais que les autres actes susmentionnés ne le sont pas, l'entrepreneur est en droit de considérer que ces documents lient le MO même s'ils ne sont signés que par un auxiliaire, notamment un employé, de ce dernier ne disposant pas de pouvoirs de représentation exprès (inscrits au Registre du commerce ou communiqués à l'entrepreneur par la remise d'une procuration écrite).

5. Sociétés simples

Si les MO sont constitués en société simple, tous les actes juridiques importants (devis, contrat d'entreprise, mètres, acte de réception de l'ouvrage) doivent être datés et signés pour acceptation par un ou des représentants susceptibles d'engager valablement chaque associé conformément aux inscriptions du Registre du commerce. L'entrepreneur se réserve le droit de renvoyer aux MO les actes non conformes à ce qui précède. Lorsque le contrat ou le devis est signé par les associés conformément à ce qui précède, mais que les autres actes susmentionnés ne le sont pas, l'entrepreneur est en droit de considérer que ces documents lient tous les associés même s'ils ne sont signés que par un auxiliaire, notamment un employé, d'un des associés ne disposant pas de pouvoirs de représentation exprès de ce dernier (inscrits au Registre du commerce ou communiqués à l'entrepreneur par la remise d'une procuration écrite).

6. Devis

Le devis lie l'entrepreneur durant un mois (de quantième à quantième), sauf avis contraire écrit. L'original du devis destiné à l'entrepreneur doit être retourné par le MO à ce dernier daté et signé conformément aux points ci-dessus avant le début des travaux. Si ceux-ci ont commencé, le MO est tenu d'envoyer à l'entrepreneur par retour de courrier postal le duplicita original du devis daté et signé.

7. Contrat type SIA 118

En cas d'offre égale ou supérieure à CHF 100'000 HT, l'entrepreneur se réserve le droit d'exiger la signature par les parties d'un contrat type SIA avant le début des travaux, l'urgence demeurant réservée.

8. Mètres

En cas de contrat d'entreprise à prix unitaires, le MO est tenu de procéder régulièrement avec l'entrepreneur aux mètres, qui ont lieu tous les mois si les parties n'ont rien convenu d'autre par écrit à ce sujet, et d'en reconnaître l'exactitude dans des attachements (mètres) signés par les deux parties. Si le MO ne respecte pas la date fixée par l'entrepreneur pour les mètres en commun, l'entrepreneur se réserve le droit, après lui avoir fixé une seconde date par recommandé, de procéder seul aux mètres, qui revêtiront un caractère définitif pour les deux parties.

9. Acomptes

Sauf convention écrite contraire, l'entrepreneur a droit à des acomptes mensuels équivalents à la valeur des travaux réalisés durant le mois écoulé. Pour les contrats à prix unitaire, il les fait valoir sous la forme de demande d'acomptes établie en principe sur la base de mètres réalisés selon les modalités susmentionnées. Si rien n'a été convenu par écrit, les demandes d'acomptes sont immédiatement exigibles.

10. Fin de l'ouvrage

Les travaux sont irrévocablement présumés terminés dès réception de l'avis d'achèvement des travaux adressé par l'entrepreneur au MO. Si ce dernier n'a pas adressé d'avis d'achèvement des travaux au MO, la date du dernier rapport journalier de travail de l'entrepreneur fait foi pour prouver la date de fin des travaux.

11. Réception de l'ouvrage

Sauf accord exprès écrit, un acte de réception de l'ouvrage est signé dans le mois qui suit la fin des travaux. Seuls les défauts apparents constatés dans ce document signé par les parties sont pris en considération. Les autres défauts apparents sont considérés comme inexistant et le MO renonce ainsi à les invoquer. Lorsque la vérification commune ne révèle aucun défaut apparent ou des défauts mineurs, l'ouvrage est considéré comme accepté une fois le document de réception signé. L'entrepreneur est toutefois tenu d'éliminer les défauts mineurs constatés dans un délai convenable fixé d'un commun accord.

Lorsque la vérification commune révèle des défauts apparents majeurs, un délai convenable est fixé pour que l'entrepreneur les élimine à ses frais, et la réception de l'ouvrage est différée jusqu'à ce terme. Si aucun document de réception de l'ouvrage n'est signé dans le mois qui suit la fin des travaux, l'ouvrage est définitivement considéré comme accepté sans défaut apparent par le MO. Les dispositions en matière de devoir d'avis de l'entrepreneur de la norme SIA-118 demeurent réservées.

12. Facture finale et délai de paiement

L'acceptation par le MO du contenu de la facture finale vaut également acceptation de l'ouvrage comme étant conforme à la commande et exempt de défauts apparents. La facture finale de l'entrepreneur est considérée comme acceptée par le MO si elle n'est pas contestée par écrit dans les dix jours dès sa réception, pour autant que la facture ait été adressée au MO dans les trois jours à compter de la date qui figure sur cet acte. La preuve de l'envoi de la facture dans les trois jours dès sa datation incombe à l'entrepreneur. Le MO accepte d'ores et déjà que le délai de paiement qui figure au pied de la facture constitue un terme strict au sens de l'art. 102 al. 2 CO et qu'il est donc en demeure à compter de cette échéance. Si rien n'est stipulé par écrit sur la facture, le délai de paiement est de 10 jours à compter de la date de la facture.

13. Sous-traitance

Lorsque le MO s'est vu confier l'ouvrage par un tiers, autrement dit lorsque l'ouvrage est donné en sous-traitance à l'entrepreneur, le MO ne peut se prévaloir du non-paiement par le tiers qui lui a confié l'ouvrage pour refuser le paiement à l'entrepreneur tant des acomptes exigibles que de la facture finale lorsque celle-ci devient exigible conformément au délai de paiement convenu expressément par écrit ou à défaut figurant dans les présentes conditions générales.

14. Demeure

En cas de non-paiement dans le délai de paiement de la facture finale, le MO reconnaît d'ores et déjà, lorsqu'il recevra de l'entrepreneur une lettre recommandée de rappel à laquelle une copie de la facture finale sera annexée, que passé 10 jours à compter de la réception de ladite lettre, et sans contestation écrite de sa part, il est présumé irrévocablement avoir reçu la facture dans les trois jours à compter de sa date, et avoir accepté cette facturation ainsi que l'ouvrage.

15. Arrachage de conduite ou de câble

La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée en cas d'arrachage de conduite ou de câble, sauf si ces derniers ont été

dûment signalés quant à leur position exacte tant en plan qu'en altitude et en profondeur, et qu'ils disposent d'une protection mécanique adaptée et d'une bande d'alerte située suffisamment haut pour que l'attention du personnel de l'entrepreneur soit éveillée. Dans tous les cas de figure, que les conduites ou les câbles soient ou ne soient pas signalés et protégés, tous les travaux de reconnaissance réalisés par l'entrepreneur sont à payer en sus en régie. Sur demande de l'entrepreneur, notamment en cas de doute sur la validité des plans, le MO sera disponible pour assister l'entrepreneur dans ses sondages mécaniques ou ses reconnaissances à la main. En cas d'indisponibilité du MO, le temps d'attente sur le chantier pourra lui être facturé. Si, en cas d'indisponibilité du MO pour lesdits sondages ou reconnaissance, les travaux doivent être poursuivis, l'entrepreneur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du fait qu'une conduite ou qu'un câble a été arraché ou abîmé.

16. Garantie

Pour les enduits superficiels et les enrobés coulés à froid, le délai de garantie pour les défauts de l'ouvrage, sauf stipulation contraire écrite, est de 2 ans à compter de la réception des travaux.

17. Dépassement de quantité sans la faute de l'entrepreneur

En cas de dépassement des quantités de l'offre fondée sur le système du prix unitaire à la suite de données inexactes fournies par le MO ou son représentant quant à l'ampleur de l'ouvrage, les quantités réelles seront considérées comme commandées par le MO et lui seront facturées dans leur totalité aux prix unitaires figurant dans la présente offre.

18. Tarifs et renchérissement

La présente offre est fondée sur les tarifs de main-d'œuvre, de matériaux et de transport à ce jour. L'entrepreneur pourra demander le renchérissement de ces tarifs sur la base de l'ICP, qui sera facturé en supplément, dès lors que la fin de l'ouvrage intervient au moins trois mois après la date qui figure sur le devis.

19. Structure destinée à accueillir l'ouvrage

Aucune garantie n'est donnée sur la structure de la place (notamment quant à l'épaisseur et à la qualité de la grave en place) dès lors que celle-ci n'est pas réalisée par l'entrepreneur.

20. Pentes

Selon la norme SNV 640120 les pentes requises pour assurer un bon écoulement des eaux de surface sur les revêtements bitumineux doivent être de 2,5%. En conséquence si cette condition n'est pas respectée, l'entrepreneur ne garantit pas le bon écoulement des eaux.